

De: _Direction des Ressources Humaines <drh@soprasteria.com>
Envoyé: mercredi 9 décembre 2015 18:22
À: #COM Sopra Steria Group France
Objet: Modification de la décision unilatérale de l'employeur relative au régime "frais de santé"
Pièces jointes: AVENANT FRAIS DE SANTÉ SOPRA STERIA GROUP.PDF; SANTE CONTRAT SOCLE + SURCOMPLEMENTAIRE V4.pdf; GRILLES OPTIQUE 2016.pdf

À L'ATTENTION DES COLLABORATEURS DE LA SOCIETE SOPRA STERIA GROUP S.A. (HORS STAGIAIRES)

Bonjour à toutes et à tous,

Pour pouvoir continuer à bénéficier des exonérations fiscales et sociales accordées aux contributions salariales et patronales, notre régime « frais de santé » doit être mis en conformité avec la nouvelle réglementation sur les « contrats responsables », et ce à effet du 1^{er} janvier 2016.

Nous avons souhaité que cette mise en conformité soit faite en maintenant notre niveau de garanties santé tel qu'il est aujourd'hui, sans surcoût pour les collaborateurs, et en conservant la répartition globale du financement entre employeur et collaborateur.

Notre régime devra toutefois être construit différemment, et s'articulera donc de la manière suivante à compter du 1^{er} janvier :

- Un contrat « socle » responsable, obligatoire, cofinancé par l'employeur et le collaborateur, et donc déductible et exonéré de charges sociales ;
- Un contrat « sur complémentaire » non responsable, toujours obligatoire, mais financé uniquement par le collaborateur. Ce second contrat prendra en charge uniquement le niveau de prestations se situant au-dessus des plafonds définis par les contrats responsables.

Le contrat « sur complémentaire » étant non responsable, la contribution salariale ne bénéficiera pas de l'exonération de l'impôt sur le revenu.

Pour éviter que les collaborateurs supportent une charge du fait de cette évolution, il a été décidé de reporter de la part salariale vers la part patronale un pourcentage du taux de cotisation de la « sur complémentaire », correspondant à l'assujettissement fiscal sur la base théorique d'une tranche marginale d'imposition.

Cette solution permet de maintenir le niveau de garanties, avec une stricte absence de majoration pour le collaborateur.

À cet effet, vous trouverez ci-joint le document portant modification de la décision unilatérale de l'employeur relative au régime « frais de santé », ainsi qu'un résumé des garanties des contrats d'assurance en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Cordialement,

La Direction des Ressources Humaines